

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° 500-11-055723-189

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE ET ET DANS
L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION
DE :**

**V.A. INC., LOCATION V.A. INC., 9288-7561
QUÉBEC INC., et 9001-6346 QUÉBEC INC.,**

Débitrices

-et-

**ROYNAT INC., BANQUE DE
DÉVELOPPEMENT DU CANADA,
INVESTISSEMENT QUÉBEC, DANIEL
WALKER, CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS DE LÉVIS, DISTNET INC.,
FINANCEMENT NATVE S.E.C., FIDUCIE
LOCATION PINARD, LOCATION PINARD
INC., XEROX CANADA LTD., DISTRIBUTION
G.H.L. INC., BANQUE ROYALE DU
CANADA, BANQUE DE MONTRÉAL,
AGENCE DU REVENU CANADA et REVENU
QUÉBEC**

Mis-en-cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	- 1 -
INTERPRÉTATION	- 1 -
1.1 Définitions.....	- 1 -
1.2 Interprétation	- 4 -
1.3 Date pour la prise d'une mesure	- 5 -
1.4 Renvoi à une loi.....	- 5 -
ARTICLE 2	- 5 -
TRANSACTION ET ARRANGEMENT	- 5 -
2.1 Objet du Plan.....	- 5 -
2.2 Personnes visées	- 6 -
2.3 Catégories de Réclamations	- 6 -
2.4 Réclamations Exclues	- 6 -
2.5 Traitement des Réclamations Non Garanties.....	- 7 -
2.6 Paiement des Honoraires professionnels.....	- 7 -
2.7 Traitement des Réclamations après dépôt.....	- 7 -
2.8 Traitement des Réclamations de la Couronne	- 7 -
2.9 Traitement des Réclamations des employés.....	- 8 -
2.10 Traitement des Réclamations au titre du Régime de Pension <i>Erreur ! Signet non défini.</i>	- 8 -
ARTICLE 3	- 8 -
ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS	- 8 -
ET QUESTIONS ACCESSOIRES	- 8 -
3.1 Assemblée des créanciers	- 8 -
3.2 Approbation du Plan.....	- 8 -
3.3 Évaluation des Réclamations	- 8 -
3.4 Date limite de dépôt des Réclamations	- 8 -
3.5 Conversion des Réclamations Non Garanties en monnaie canadienne	- 8 -
ARTICLE 4	- 9 -
DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS	- 9 -
4.1 Aucune distribution avant autorisation.....	- 9 -
4.2 Distributions à l'égard des Réclamations Prouvées à la Date de la distribution initiale- -	9 -
4.3 Réserve	- 9 -
4.4 Cession des Réclamations	- 10 -

4.5	Intérêt sur les Réclamations	- 10 -
4.6	Remise des distributions	- 10 -
ARTICLE 5		- 11 -
MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....		- 11 -
5.1	Mise en œuvre du Plan	- 11 -
5.2	Libérations aux termes du Plan	- 11 -
5.3	Injonction relative aux quittances	- 12 -
5.4	Annulation des manquements	- 12 -
ARTICLE 6		- 12 -
DISPOSITIONS DIVERSES		- 12 -
6.1	Opérations préférentielles	- 12 -
6.2	Réclamations visées par le paragraphe 19(2).....	- 12 -
6.3	Confirmation du Plan	- 12 -
6.4	Préséance	- 13 -
6.5	Modification du Plan	- 13 -
6.6	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan	- 13 -
6.7	Avis.....	- 15 -
6.8	Divisibilité des dispositions du Plan.....	- 16 -
6.9	Révocation, retrait ou absence de réalisation	- 16 -
6.10	Lois applicables	- 16 -
6.11	Ayants droit.....	- 17 -

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

Plan de transaction de *V.A. Inc., Location V.A. Inc., 9288-7561 Québec Inc.* et *9001-6346 Québec Inc.* (ci-après appelées collectivement les « **Débitrices** ») conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle que amendée.

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf indication contraire ou si le contexte exige un autre sens, les définitions suivantes s'appliquent au présent Plan :

« **Administrateur** » toute personne qui est ou a été, ou est réputé être ou avoir été, administrateur d'une Débitrice ou d'un membre de son groupe;

« **Assemblée des créanciers** » l'Assemblée des Créanciers chirographaires qui a été convoquée conformément à l'Ordonnance établissant le processus de réclamation afin, entre autres, d'examiner le Plan et de voter à son égard, devant se tenir aux bureaux du Contrôleur le **25 juillet 2019 à 11 :00 am**, y compris toute reprise de cette Assemblée en cas d'ajournement;

« **Autorité gouvernementale** »

- a) gouvernement, ministère ou service gouvernemental multinational, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, banque centrale, cour, tribunal, organisme d'arbitrage, commission, régie, conseil, fonctionnaire, ministre, bureau ou agence, nationaux ou étrangers;
- b) subdivision, mandataire, commission, régie, conseil ou autorité qui relève d'une autorité qui précède;
- c) organisme privé ou quasi gouvernemental, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition délégués par une autorité qui précède ou pour son compte;

« **Avis de Révision ou de Rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations;

« **Contrôleur** » *Raymond Chabot inc.*, agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale;

« **Créancier chirographaire** » toute Personne titulaire d'une Réclamation non garantie, ce qui inclut, si le contexte l'exige, le cessionnaire d'une Réclamation non garantie ou un fiduciaire, un séquestre intérimaire, un séquestre-gérant ou toute autre Personne agissant pour le compte

d'une Personne, si ce cessionnaire ou cette autre Personne a été reconnu par le Contrôleur ou les Débitrices, selon le cas;

« **Cour** » la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant pour le district de Montréal;

« **D&A** » tout Dirigeant ou Administrateur d'une Débitrice ou d'un membre de son groupe;

« **Date de l'homologation** » la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue;

« **Date de la distribution** » au plus tard le 30^e jour qui suit la Date de mise en œuvre;

« **Date de détermination** » désigne le 21 décembre 2018;

« **Date de mise en œuvre** » date à laquelle (i) toutes les conditions de mise en œuvre du Plan, énoncées aux présentes, sont réalisées ou ont été satisfaites ou levées conformément aux dispositions des présentes et (ii) le Contrôleur a déposé une attestation auprès de la Cour confirmant qu'il a été informé, de manière satisfaisante, que toutes ces conditions ont été satisfaites ou levées conformément aux dispositions du présent Plan;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations;

« **Dirigeant** » toute personne qui est ou a été, ou est réputée être ou avoir été, dirigeant d'une Débitrice ou d'un membre de son groupe;

« **Honoraires professionnels** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.4 1) a) des présentes;

« **Jour ouvrable** » jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, tel qu'amendé);

« **LACC** » la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), L.R.C. (1985), ch. C-36, telle que amendée;

« **LFI** » la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, telle qu'amendée;

« **Majorité requise** » vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers chirographaires qui votent (en personne ou par procuration) à l'Assemblée des créanciers et qui représentent au moins 66 2/3 % en valeur des Réclamation aux fins de Vote;

« **Montant à distribuer** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1 des présentes;

« **Ordonnance** » toute ordonnance de la Cour prononcée dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Ordonnance d'homologation** » l'ordonnance de la Cour devant être rendue en vertu de la LACC, éventuellement confirmée ou modifiée par la Cour avant la Date de mise en œuvre ou, en cas d'appel, sauf si l'appel est retiré, abandonné ou rejeté, telle que confirmée ou modifiée sur appel, d'une forme et d'une teneur que les Débitrices sont raisonnablement fondées à considérer comme satisfaisante;

« **Ordonnance établissant le processus de Réclamations** » l'ordonnance rendue par la Cour le 9 mai 2019, établissant, entre autres, la procédure à suivre pour prouver les Réclamations;

« **Ordonnance initiale** » l'ordonnance du Tribunal rendue le 21 décembre 2018 en vertu de la LACC;

« **Personne** » particulier, société, société de personnes, coentreprise, fonds de capital-risque, société à responsabilité limitée ou illimitée, association, fondation, fiducie, fiduciaire, exécuteur ou liquidateur testamentaire, administrateur successoral, représentant personnel ou successoral, succession, groupe, personne morale, société par actions, association ou organisation non constituée en personne morale, Autorité gouvernementale, agence, syndicat ou autre entité, dotée ou non de la capacité juridique;

« **Plan** » le présent plan de transaction consolidé conjoint des Débitrices établi en vertu de la LACC, éventuellement modifié ou complété par les Débitrices conformément à ses modalités;

« **Preuve de Réclamation** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance établissant le processus de réclamations;

« **Procédures en vertu de la LACC** » l'instance relative aux Débitrices, ouverte devant la Cour en vertu de la LACC;

« **Réclamation** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations;

« **Réclamation aux fins de Vote** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations;

« **Réclamation Contestée** » Réclamation, ou partie de celle-ci, visée par un Avis de Révision ou de Rejet et, dans un cas comme dans l'autre, qui n'est pas devenue une Réclamation Prouvée ou une Réclamation Rejetée;

« **Réclamation D&A** » tout droit ou toute Réclamation de toute Personne contre un ou plusieurs Dirigeants et Administrateurs en raison de leur position, de la surveillance ou de la gestion qu'ils exercent ou de leur rôle à titre de Dirigeant ou d'Administrateur, concernant des faits qui se sont produits avant, le ou après la Date de détermination, et dont la sanction peut être demandée dans une poursuite civile, administrative ou pénale;

« **Réclamation des Employés** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 2.4 1) d) des présentes;

« **Réclamation liée à la Restructuration** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations;

« **Réclamation Prouvée** » Réclamation non garantie prouvée par la remise d'une Preuve de Réclamation au Contrôleur, à condition que cette Preuve soit acceptée par le Contrôleur ou établie conformément à l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations;

« **Réclamation Rejetée** » Réclamation Contestée, ou partie de celle-ci, qui a été rejetée et à l'égard de laquelle tous les délais d'appel énoncés dans l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations ont expiré, ou qui a effectivement été portée en appel, mais qui a depuis fait

l'objet d'une décision définitive confirmant le rejet, laquelle décision ne peut plus être déférée en appel;

« **Réclamations après dépôt** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.4 1) b) des présentes;

« **Réclamations de la Couronne** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 2.4 1) c) des présentes;

« **Réclamations Exclues** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.4 1) des présentes;

« **Réclamations Non Garanties** » toutes Réclamations qui ne sont pas garanties, incluant toute Réclamation ne se qualifiant pas de Réclamations Exclues;

« **Réclamations Quittancées** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.2 1) des présentes;

« **Réclamations visées par le paragraphe 19(2)** » toute réclamation se rapportant aux dettes et obligations énumérées au paragraphe 19(2) de la LACC que l'on cherche explicitement à compromettre et régler dans le cadre d'une transaction aux termes du Plan;

« **Réserve** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3 des présentes;

« **Titulaire(s)** » en référence à la Réclamation d'une Personne, Personne qui a déposé cette Réclamation auprès du Contrôleur, pourvu que ce dernier l'ait reconnue comme étant le titulaire de la Réclamation ou Personne qui s'est vu assigner la Réclamation d'une Personne ainsi reconnue, sous réserve du respect du paragraphe 6.4 des présentes;

1.2 Interprétation

Dans le présent Plan :

- 1) tout renvoi à un contrat, un acte, une quittance, une convention ou tout autre document établi sous une forme particulière ou assorti de modalités et de conditions particulières désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;
- 2) tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposée désigne ce document ou cette pièce sous sa forme éventuellement modifiée ou complétée;
- 3) la monnaie employée est le dollar canadien et les symboles « \$ » ou « \$ CA » désignent le dollar canadien, sauf indication contraire;
- 4) à moins d'indication contraire, les termes « des présentes », « aux présentes » ou « dans les présentes » font référence au présent Plan dans son ensemble et non à une de ses parties particulières;
- 5) la division du présent Plan en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres et de sous-titres ne visent qu'à faciliter la consultation du présent Plan et sont sans effet sur son interprétation;

- 6) si le contexte l'exige, le singulier s'entend du pluriel et inversement, et le genre masculin comprend le féminin et inversement;
- 7) les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs;
- 8) le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du présent Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise le Jour ouvrable qui suit.

1.4 Renvoi à une loi

Tout renvoi dans le présent Plan à une loi vise aussi ses règlements d'application et toutes les modifications apportées à cette loi ou à ces règlements, ou toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ces règlements.

ARTICLE 2

TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 Objet du Plan

Le 21 décembre 2018, la Cour, sous la présidence de l'honorable Louis J. Guin, j.c.s., a rendu l'Ordonnance initiale aux termes de laquelle les Procédures en vertu de la LACC ont été intentées à l'égard des Débitrices. L'Ordonnance initiale a été prorogée de temps à autres jusqu'au 30 août 2019.

Le 9 mai 2019, la Cour a rendu l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations qui, entre autres choses, approuve une procédure de traitement des Réclamations à l'encontre des Débitrices et d'avis aux créanciers concernés tout en permettant la convocation de l'Assemblée des créanciers.

Conformément à l'Ordonnance initiale, les Débitrices soumettent le présent Plan à leurs Créanciers chirographaires en vertu de la LACC.

Conformément aux conditions du présent Plan, les Débitrices offrent un montant total de **300,000\$** (le « **Montant à distribuer** ») en règlement complet et final de toutes Réclamations, à être distribué conformément aux termes et conditions prévues au Plan. Le Montant à distribuer sera remis au Contrôleur au plus tard cinq (5) jours ouvrables après que l'Ordonnance d'homologation soit devenue finale et exécutoire, pour fins de distribution en fonction des paramètres du présent Plan.

Le présent Plan a pour objectif de permettre la distribution en temps opportun du Montant à distribuer, en règlement complet et final de toutes Réclamations Non Garanties de la manière suivante :

2.2 Personnes visées

Le présent Plan prendra effet à la Date de mise en œuvre conformément à ses conditions. À la Date de mise en œuvre, chaque Réclamation contre une Débitrice fera intégralement l'objet d'une transaction comme il est prévu dans le présent Plan. Le présent Plan liera les Débitrices, les Créanciers chirographaires, et toute autre Personne bénéficiant d'une renonciation, d'une libération ou d'une indemnisation consentie aux termes des présentes ou qui a consenti une telle renonciation, libération ou indemnisation.

2.3 Catégories de Réclamations

Seuls les titulaires de Réclamations Non Garanties seront autorisés à voter à l'égard du présent Plan et à recevoir les distributions qu'il prévoit.

2.4 Réclamations Exclues

- 1) Le présent Plan n'a aucun effet sur les Réclamations suivantes (les « **Réclamations Exclues** »), qui n'habilitent pas leurs titulaires à voter à l'Assemblée des créanciers en qualité de porteurs de telles Réclamations et dont le traitement est plus amplement décrit plus bas :
 - a) tous les frais et débours raisonnables passés, actuels et futurs du Contrôleur, des conseillers juridiques du Contrôleur et des conseillers juridiques et financiers des Débitrices entraînés par les Procédures en vertu de la LACC (les « **Honoraires professionnels** »). Les Honoraires professionnels impayés à la Date de mise en œuvre du Plan seront acquittés en priorité à même le Montant à distribuer;
 - b) tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Requérantes après la Date de détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs Réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de détermination et dans la mesure où toutes telles Réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan (collectivement, les « **Réclamations après dépôt** »);
 - c) toute Réclamation de Banque de développement du Canada garantie par des sûretés consenties par les Débitrices sur quelconque de leurs actifs;
 - d) toute Réclamation de Roynat Inc. garantie par des sûretés consenties par les Débitrices sur quelconque de leurs actifs;
 - e) toute Réclamation de Distnet Inc. garantie par la Charge du Prêteur Temporaire (telle que cette Charge est définie dans l'Ordonnance initiale);

- f) toute Réclamation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province visée au paragraphe 6(3) de la LACC (collectivement, les « **Réclamations de la Couronne** »);
 - g) toute Réclamation d'un ancien ou actuel employé visée au paragraphe 6(5) de la LACC (collectivement, les « **Réclamations des employés** »);
- 2) Aucune disposition du présent Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense des Débitrices relativement à une Réclamation exclue.

2.5 Paiement des Honoraires professionnels

Les Honoraires professionnels impayés à la Date de mise en œuvre du Plan seront acquittés en priorité, à même le Montant à distribuer.

2.6 Traitement des Réclamations non garanties

À compter de Date de la distribution, chaque Créancier chirographaire ayant une Réclamation Prouvée recevra du Contrôleur, à même le Montant à distribuer, un montant équivalent à ce qui suit :

- i) D'abord, un paiement du premier **1,000\$** de chaque Réclamation Prouvée. Pour fins de précision, toute réclamation inférieure à **1,000\$** sera payée intégralement; et
- ii) Le solde du Montant à distribuer, au paiement de chaque Réclamations Prouvées, soustraction faite du paiement mentionné au sous paragraphe (i), au *pro rata* de chaque Réclamation Prouvée,

en règlement complet et définitif de chaque Réclamation Prouvée, en une ou plusieurs distributions en espèces prélevées sur le Montant à distribuer.

2.7 Traitement des Réclamations après dépôt

Toutes les Réclamations après dépôt, s'il en existe, seront acquittées dans le cours normal des affaires des Débitrices.

2.8 Traitement des Réclamations de la Couronne

Les Réclamations de la Couronne, s'il en est, seront acquittées au plus tard cinq (5) jours ouvrables après que l'Ordonnance d'homologation soit devenue finale et exécutoire.

Pour fins de clarté, toute autre Réclamation que la Couronne et/ou Autorité gouvernementale pourraient avoir envers les Débitrices et/ou ses Administrateurs/Dirigeants seront traitées comme des Réclamations Non Garanties et, le cas échéant, comme des Réclamations Quittancées.

2.9 Traitement des Réclamations des employés

Toutes les Réclamations des employés, s'il en est, seront acquittées par les Débitrices dans les 30 jours suivant l'Ordonnance d'homologation, étant entendu que les vacances seront acquittées dans le cours normal des affaires des Débitrices.

ARTICLE 3

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS ACCESSOIRES

3.1 Assemblée des créanciers

L'Assemblée des créanciers se tiendra aux bureaux du Contrôleur le **25 juillet 2019 à 11 :00 am**, conformément à l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations.

3.2 Approbation du Plan

Les Débitrices tenteront de faire approuver le Plan par un vote affirmatif à la Majorité requise. Le résultat du vote liera tous les Créanciers chirographaires, même ceux qui n'étaient pas présents (en personne ou par procuration) à l'Assemblée des créanciers et/ou qui n'ont pas voté.

3.3 Évaluation des Réclamations

La procédure d'évaluation des Réclamations Non Garanties aux fins de vote et de distribution et le règlement des différends au sujet de cette évaluation sont décrits dans l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations et dans le présent Plan. Les Débitrices et le Contrôleur se réservent le droit de demander l'aide de la Cour pour évaluer une Réclamation non garantie, s'ils le jugent souhaitable, pour établir le résultat d'un vote à l'Assemblée des créanciers ou pour établir le montant éventuel à distribuer à un Créancier chirographaire aux termes du Plan, le cas échéant.

3.4 Date limite de dépôt des Réclamations

Le Créancier chirographaire qui n'a pas déposé pas son formulaire de Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations applicable et qui n'a pas été autorisé à déposer une Réclamation tardive en vertu de l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations ou autrement sera inhabile à voter à l'Assemblée des créanciers et à recevoir une distribution. Les Débitrices seront alors libérées des Réclamations de ce Créancier chirographaire, auxquelles le paragraphe 5.2 du présent Plan s'appliquera.

3.5 Conversion des Réclamations Non Garanties en monnaie canadienne

La valeur des Réclamations Non Garanties libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien sera convertie par le Contrôleur, aux fins de vote et de distribution, en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada le 21 décembre 2018. Le taux de change applicable pour la monnaie américaine s'établissait à 1,00 \$ US = 1,36 \$ CA.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

4.1 Aucune distribution avant autorisation

Aucune distribution ne peut être faite au titre d'une Réclamation Contestée tant qu'elle n'est pas devenue une Réclamation Prouvée. Les Réclamations Contestées seront traitées de la manière prévue dans l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations et dans le présent Plan.

En l'absence d'un avis de différend, la réception par un Créancier chirographaire d'une distribution aux termes du présent Plan sera considérée comme une preuve que sa Réclamation est considérée comme une Réclamation Prouvée à hauteur du montant sur lequel est basé la distribution, et aucun autre avis établissant une Réclamation ne sera donné par le Contrôleur ni ne pourra lui être demandé.

4.2 Distributions à l'égard des Réclamations Prouvées à la Date de la distribution

Les distributions à faire au titre des Réclamations Non Garanties qui sont des Réclamations prouvées à la Date de la distribution seront faites à cette date. Par la suite, toute distribution subséquente au titre des Réclamations considérées comme des Réclamations prouvées ou relativement à toute tranche non distribuée du Montant à distribuer sera faite conformément au présent Plan.

4.3 Réserve

Le Contrôleur constituera une réserve suffisante afin de garantir le paiement intégral des Réclamations Exclues et de toute distribution aux termes du présent Plan au titre des Réclamations Contestées en attendant leur règlement conformément à l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations et au présent Plan (la « **Réserve** »).

Les fonds de la Réserve seront détenus en fiducie au bénéfice des titulaires de Réclamations Contestées et des bénéficiaires des Réclamations Exclues dans la mesure où ils sont déclarés (identité et montant estimé) dans un avis transmis au Contrôleur conformément au paragraphe 6.8 des présentes au moins cinq jours ouvrables avant la Date de mise en œuvre. Le Contrôleur établira le montant de la Réserve selon son bon jugement et sans engager sa responsabilité en cas d'insuffisance, sauf en cas de négligence grave de sa part. Si une Réclamation Contestée devient une Réclamation Prouvée conformément à l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations, le Contrôleur prélèvera le montant requis sur la Réserve et le remettra au titulaire de la Réclamation dès que possible.

Après paiement a) de toutes les Réclamations Exclues et b) des Réclamations Contestées considérées comme des Réclamations Prouvées conformément à l'Ordonnance établissant le processus de Réclamations, le Contrôleur distribuera le reliquat de la Réserve dès que possible conformément au présent Plan.

4.4 Cession des Réclamations

Afin de déterminer le droit de recevoir une distribution conformément au présent Plan, les Débitrices et le Contrôleur ainsi que leurs mandataires et ayants droit respectifs ne seront pas tenus de reconnaître un transfert de Réclamation tant que le Contrôleur n'aura pas reçu un avis de transfert ou de cession du cédant ou du cessionnaire, accompagné d'une preuve satisfaisante démontrant que celui-ci est titulaire, en totalité ou en partie, de la Réclamation et attestant la validité en droit de ce transfert ou de cette cession, et ce, au moins dix jours ouvrables avant la Date de la distribution.

4.5 Intérêt sur les Réclamations

Les titulaires de Réclamations Non Garanties n'ont pas droit à l'intérêt couru sur leurs Réclamations depuis la Date de détermination.

4.6 Remise des distributions

- 1) **Réclamations Prouvées.** Sous réserve du paragraphe 6.4 des présentes, les distributions aux titulaires de Réclamations Prouvées seront faites par le Contrôleur (i) aux adresses indiquées dans la Preuve de Réclamation déposée par ces titulaires (ou à leur dernière adresse connue si aucun formulaire de Preuve de Réclamation n'a été déposé ou si le Contrôleur a été avisé par écrit d'un changement d'adresse) ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur conformément au paragraphe 6.7 des présentes, au moins dix jours ouvrables avant une telle distribution.
- 2) **Distributions non acheminées.** Lorsqu'une distribution postée au titulaire d'une Réclamation Prouvée est retournée en raison d'une mauvaise adresse, aucune autre distribution ne sera envoyée à ce titulaire tant que le Contrôleur n'aura pas été avisé de sa bonne adresse, auquel moment toutes les distributions manquées seront transmises au titulaire, sans intérêt. La remise des distributions non acheminées doit être demandée (i) dans l'année qui suit la Date de mise en œuvre ou (ii) au plus tard six mois après que la Réclamation de ce titulaire soit devenue une Réclamation Prouvée, si ce délai est plus long, après quoi le Contrôleur pourra distribuer tous les biens non réclamés au prorata des autres Réclamations Prouvées, libres de toute restriction ou Réclamation sur ceux-ci, et la Réclamation de ce titulaire ou de son ayant droit au titre de ce bien deviendra caduque, malgré toute disposition contraire d'une loi fédérale ou provinciale.
- 3) **Aucune distribution de moins de 20 \$ CA.** Le Contrôleur ne sera pas tenu, mais aura la liberté, à son entière appréciation, (i) de verser une distribution de moins de 20 \$ CA aux titulaires de Réclamations Prouvées; ou (ii) de verser une distribution au titre d'une Réclamation Prouvée si les frais occasionnés par le paiement sont plus élevés que la distribution.
- 4) **Aucune distribution d'une fraction de cent.** Malgré toute autre disposition du présent Plan, aucune fraction de cent ne sera payée. La somme versée sera arrondie au cent entier le plus près.

ARTICLE 5

MISE EN ŒUVRE DU PLAN

5.1 Mise en œuvre du Plan

À la Date de mise en œuvre, les Réclamations feront l'objet d'une transaction et seront réglées, quittancées ou traitées d'une autre façon conformément au présent Plan, en échange de la contrepartie prévue au paragraphe 2.5.

5.2 Libérations aux termes du Plan

1) Débitrices, Dirigeants et Administrateurs et Contrôleur

À la Date de mise en œuvre, les Débitrices, les Dirigeants et Administrateurs, le Contrôleur ainsi que les membres de leurs groupes, leurs filiales, membres de la direction, employés, conseillers financiers, avocats, spécialistes des services de banque d'investissement, consultants, mandataires et comptables, passés, actuels et futurs, seront libérés et déchargés de la totalité des demandes, mises en demeure, Réclamations, actions, causes d'action, Réclamations visées par le paragraphe 19(2), demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, taxes, comptes, Réclamations D&A, clauses restrictives, dommages-intérêts, condamnations, frais, mesures d'exécution, charges et autres mesures de recouvrement au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit qu'une Personne peut faire valoir contre l'une des parties libérées mentionnées précédemment, y compris au moyen d'un recours pour contribution ou indemnisation, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou à échoir, directs, indirects ou obliques, prévus ou imprévus, actuels ou à naître, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un paiement ou un autre fait qui existe ou qui s'est produit jusqu'à la Date de mise en œuvre inclusivement, liés ou attribuables aux Réclamations, aux activités commerciales ou aux affaires internes des Débitrices, au présent Plan ou aux Procédures en vertu de la LACC (les « **Réclamations Quittancées** »), étant toutefois entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe 5.2 n'a pour effet :

- a) de libérer ou décharger les Débitrices d'une Réclamation exclue;
- b) de libérer ou décharger les Dirigeants et Administrateurs à l'égard des questions visées à l'alinéa 5.1(2) de la LACC;
- c) d'influer sur le droit d'une Personne de faire reconnaître le caractère exécutoire et opposable du présent Plan et des contrats, actes, quittances et autres conventions ou documents qui en découlent.

2) Actionnaires

À la Date de mise en œuvre, moyennant la contrepartie de valeur énoncée au paragraphe 2.1 des présentes, tous les anciens et actuels actionnaires des Débitrices et les Personnes qui leur sont liées directement ou indirectement

seront à jamais libérés et déchargés de l'ensemble des Réclamations Quittancées.

5.3 Injonction relative aux quittances

L'Ordonnance d'homologation interdira d'intenter une poursuite, directement, de manière oblique ou autrement, au titre de toute Réclamation, action en justice, demande, mise en demeure, cause d'action, condamnation et de tous dommages-intérêts, droits ou intérêts qui ont fait l'objet d'une quittance, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du présent Plan.

5.4 Annulation des manquements

À compter de la Date de mise en œuvre, toutes les Débitrices seront relevées, par les personnes intéressées, de tous les manquements qu'elles ont déjà commis ou occasionnés (à l'exception des manquements aux instruments de sûretés, contrats, actes, quittances et autres documents délivrés en vertu du présent Plan ou intervenus en application ou aux termes du Plan), directement ou indirectement, et du non-respect de toute clause restrictive ou de tout engagement de faire ou de ne pas faire, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, exprès ou implicite, figurant dans un contrat, un document de crédit, un contrat de vente, un bail ou autre convention, écrit ou verbal, en leurs versions éventuellement modifiées ou complétées, existant entre les personnes intéressées et les Débitrices du fait des procédures engagées par les Débitrices en vertu de la LACC ou des opérations prévues par le présent Plan ou autrement, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer reposant sur une obligation juridique, y compris toute garantie à laquelle un tel manquement donne droit, sera réputé annulé.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Opérations préférentielles

L'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la LFI et toute autre disposition législative se rapportant aux traitements préférentiels, aux cessions frauduleuses ou aux opérations sous-évaluées ne s'appliquent pas au présent Plan.

6.2 Réclamations visées par le paragraphe 19(2)

Toutes les Réclamations visées par le paragraphe 19(2) font l'objet d'une transaction aux termes du présent Plan et à la Date de mise en œuvre du Plan, seront considérées comme des Réclamations Quittancées.

6.3 Confirmation du Plan

Si le présent Plan est approuvé à la Majorité requise à l'Assemblée des créanciers, les Débitrices présenteront une requête au Tribunal en vue d'obtenir l'Ordonnance d'homologation approuvant le présent Plan. L'audition de cette Requête devrait se tenir le **1^{er} août 2019**.

Dès que l'Ordonnance d'homologation aura été rendue par le Tribunal, sous une forme et dans une teneur qu'elles sont raisonnablement fondées à accepter, les Débitrices prendront toutes les mesures raisonnables sur le Plan commercial pour satisfaire les conditions de mise en œuvre du présent Plan, qui sont énoncées au paragraphe 6.6 des présentes. Lorsque ces conditions auront été satisfaites, le présent Plan sera considéré comme ayant été mis en œuvre par les Débitrices et liera les Débitrices et toutes les personnes mentionnées au paragraphe 2.2 des présentes ainsi que leurs ayants droit respectifs.

6.4 Certificat d'Exécution

Sur remise du Montant à Distribuer au Contrôleur pour fins de distribution aux termes de ce Plan, le Contrôleur émettra un certificat confirmant l'exécution intégral des obligations des Débitrices aux termes du Plan et produira celui-ci au dossier de la Cour.

6.5 Préséance

À compter de la Date de mise en œuvre, toute incompatibilité entre le présent Plan et les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté, un instrument, un acte de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs des Débitrices, un bail ou toute autre entente ou tout autre accord, écrits ou verbaux, éventuellement modifiés ou complétés, intervenus avec les Débitrices à la Date de mise en œuvre sera réputée régie par les modalités, conditions et dispositions du présent Plan et de l'Ordonnance d'homologation, qui auront préséance et priorité. Ainsi il est entendu que tous les titulaires de Réclamations seront réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le présent Plan.

6.6 Modification du Plan

Les Débitrices, après consultation du Contrôleur, se réservent le droit de déposer une modification ou un ajout au présent Plan au moyen d'un Plan modifié avant la date de l'Assemblée des créanciers ou au plus tard à cette assemblée. Les Débitrices déposeront tout Plan modifié auprès du Tribunal dès que possible. Les Débitrices aviseront les Créanciers chirographaires des détails de cette modification avant la tenue du vote sur le présent Plan. L'avis donné par les Débitrices sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers chirographaires qui assistent à l'assemblée ou qui y sont représentés par procuration. Après l'Assemblée des créanciers (et avant autant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), les Débitrices peuvent, après consultation du Contrôleur, modifier ou compléter le présent Plan, sauf en ce qui a trait au Montant à distribuer, sans avoir à en demander la permission au Tribunal ou à en aviser les Créanciers chirographaires si les Débitrices et le Contrôleur jugent que cette modification ou cet ajout ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des Créanciers chirographaires aux termes du présent Plan ou de l'Ordonnance d'homologation.

6.7 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du présent Plan par les Débitrices est assujettie aux conditions préalables suivantes :

- 1) l'approbation du présent Plan à la Majorité requise doit avoir été obtenue à l'Assemblée des créanciers ;
- 2) l'Ordonnance d'homologation entérinant le présent Plan doit avoir été rendue et doit, entres autres :
 - a) déclarer que : (i) le présent Plan a été approuvé à la Majorité requise en conformité avec la LACC; (ii) les Débitrices se sont conformées aux dispositions de la LACC et aux ordonnances du Tribunal rendues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à tous égards; (iii) le Tribunal estime que les Débitrices n'ont rien fait et ne sont pas présumées avoir fait quelque chose qui n'est pas autorisé par la LACC; (iv) le présent Plan et les distributions qui y sont prévues sont justes et raisonnables et dans l'intérêt fondamental des Débitrices, des Créanciers chirographaires et des autres parties prenantes des Débitrices (compte tenu notamment de la composition du vote et de ce que les Créanciers chirographaires auraient reçu en cas de faillite par rapport au présent Plan);
 - b) homologuer le présent Plan, l'approuver intégralement conformément à l'article 6 de la LACC et déclarer qu'à la Date de mise en œuvre, il prendra effet et liera les Débitrices, les Créanciers chirographaires et toutes les autres personnes visées dans le présent Plan ou dans l'Ordonnance d'homologation;
 - c) autoriser les Débitrices et le Contrôleur à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent Plan;
 - d) approuver les quittances prévues au paragraphe 5.2 du présent Plan et les déclarer exécutoires à la Date de mise en œuvre;
 - e) interdire l'introduction, la présentation ou la continuation, directement, de manière oblique ou autrement, d'une mise en demeure, Réclamation, action, demande reconventionnelle ou poursuite pour une dette, responsabilité, obligation ou cause d'action dont quittance est donnée aux termes du présent Plan;
 - f) déclarer que le présent Plan liera tout syndic de faillite ou séquestre éventuellement nommé à l'égard d'une des Débitrices et que les créanciers de la débitrice ne pourront pas demander l'annulation ou l'inopposabilité du Plan;
 - g) déclarer que les distributions et les paiements à faire en application du présent Plan ne seront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des cessions préférentielles ou d'autres opérations contestables ou susceptibles d'examen ni une conduite pouvant donner lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et qu'ils ne seront pas non plus une distribution de biens obligeant le Contrôleur, les Débitrices ou l'un de leurs Dirigeants ou Administrateurs à obtenir une attestation ou une autorisation de quelque nature que ce soit, y compris à l'égard des Réclamations de la Couronne;

- h) déclarer que la suspension des procédures prononcée dans l'Ordonnance initiale est maintenue jusqu'à la Date de mise en œuvre.
- 3) Toutes les personnes concernées doivent avoir signé, livré et déposé tous les documents qui, de l'avis des Débitrices et du Contrôleur, sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Plan et de l'Ordonnance d'homologation.
- 4) Le Contrôleur a déposé une attestation confirmant que toutes les conditions de la mise en œuvre du présent Plan ont été remplies, satisfaites ou levées.

6.8 Avis

- 1) Un avis ou une communication à donner aux termes des présentes aux Débitrices ou au Contrôleur doit être établi par écrit, mentionner le présent Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être transmis en main propre, par messenger, par courrier ordinaire affranchi et, dans tous les cas, aussi par courrier électronique aux adresses suivantes :
 - a) Débitrices :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Attention : Mes Luc Morin et Arad Mojtahedi
Courriels : luc.morin@nortonrosefulbright.com,
arad.mojtahedi@nortonrosefulbright.com
 - b) Contrôleur :

Raymond Chabot Inc.
600 Rue de la Gauchetière O bureau 2000
Montreal (Québec) H3B 4L8

Attention : MM. Dominic Deslandes et Philippe Daneau
Courriels : deslandes.dominic@rcgt.com, daneau.philippe@rcgt.com
 - c) conseillers juridiques du Contrôleur :

Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

Attention : Mes Jean Legault et Alexandra Belley Mckinnon
Courriels: jlegault@lavery.ca, abelleymckinnon@lavery.ca
- 2) Un avis ou une communication à donner aux termes des présentes à un Créancier chirographaire par le Contrôleur ou par les Débitrices peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par messagerie ou par télécopieur. Le Créancier chirographaire

est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du présent Plan quatre jours ouvrables après son envoi par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable suivant celui de sa livraison par messagerie ou de sa transmission par courrier électronique ou par télécopieur. Les documents ne doivent pas être envoyés par courrier ordinaire ou recommandé pendant une grève postale ou un arrêt de travail d'application générale. L'omission involontaire des Débitrices de donner un avis prévu aux termes des présentes à un Créancier chirographaire donné n'invalide pas le présent Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes du présent Plan.

Les avis ou communications peuvent être envoyés à un Créancier chirographaire (i) à l'adresse que celui-ci a indiquée dans l'Avis de Révision ou de Rejet qu'il a déposé, (ii) à l'adresse mentionnée dans le formulaire de Preuve de Réclamation, ou (iii) à l'adresse précisée dans un avis écrit de changement d'adresse transmis au Contrôleur.

6.9 Divisibilité des dispositions du Plan

Si, avant la Date de l'homologation, le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du présent Plan est invalide, nulle ou inopérante, le Tribunal, à la demande des Débitrices, après consultation du Contrôleur agissant raisonnablement, sera habilité à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et exécutoire dans toute la mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition, qui s'appliquera alors sous sa forme modifiée ou selon la façon dont elle est interprétée. La déclaration d'invalidité et la modification d'une disposition seront sans incidence sur les autres dispositions du Plan, qui demeureront pleinement en vigueur sans altération.

6.10 Révocation, retrait ou absence de réalisation

Les Débitrices, après consultation du Contrôleur, se réservent le droit de révoquer ou de retirer le présent Plan à tout moment avant la Date de l'homologation et de déposer un autre Plan d'arrangement. Si les Débitrices révoquent ou retirent le présent Plan, ou si l'Ordonnance d'homologation n'est pas rendue, (i) le présent Plan sera nul à tous égards, (ii) toute Réclamation, tout règlement et toute transaction prévus dans le présent Plan ainsi que tout document et toute convention intervenu conformément au présent Plan seront réputés nuls, (iii) aucune disposition du présent Plan et aucune mesure prise en vue de réaliser le présent Plan : a) ne sera réputée entraîner l'abandon d'une Réclamation par ou contre les Débitrices ou toute autre Personne; b) ne portera préjudice aux droits des Débitrices ou de toute Personne dans toute autre procédure visant les Débitrices; ou c) ne constituera un aveu de la part des Débitrices ou de toute autre Personne.

6.11 Lois applicables

Le présent Plan est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada s'y appliquant et est interprété conformément à ces lois. Les questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Plan et les procédures prises relativement au présent Plan et à ses dispositions relèvent de la compétence exclusive du Tribunal.

6.12 Ayants droit

Le présent Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs et ayants droit autorisés de toute personne désignée ou mentionnée dans le présent Plan et s'applique à leur profit.

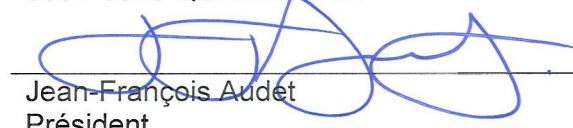
(signatures sur la page suivante)

Fait à Montréal, le 9 juillet 2019

V.A. INC. (successeur aux droits de
LOCATION V.A. INC. et **9288-7561**
QUÉBEC INC. aux termes d'une fusion
intervenue en date du 1^{er} juin 2019)

Par : 
Jean-François Audet
Président

9001-6346 QUÉBEC INC.

Par : 
Jean-François Audet
Président